

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE V

**INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES**

**1. VENTILATION DES ACTIFS FINANCIERS EN FONCTION DU TYPE D'INSTRUMENT
ET DU SECTEUR DE LA CONTREPARTIE (4)**

1. Les actifs financiers sont répartis en fonction du portefeuille comptable, du type d'instrument et, si nécessaire, du type de contrepartie. Pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et au coût amorti, la valeur comptable brute des actifs et les dépréciations cumulées sont ventilées selon les étapes de la dépréciation.
2. Les dérivés déclarés en tant qu'actifs financiers de négociation selon un référentiel comptable fondé sur la BAD incluent les instruments évalués à la juste valeur, ainsi que les instruments évalués selon des méthodes basées sur les coûts ou en LOCOM.
3. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, les «Variations négatives cumulées de la juste valeur liées au risque de crédit» sont, pour les expositions non performantes, les variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit dont le montant cumulé net est négatif. La variation nette cumulée de la juste valeur due au risque de crédit est la somme de toutes les variations négatives et positives de la juste valeur dues au risque de crédit qui sont intervenues depuis la comptabilisation de l'instrument de créance. Ce montant n'est à déclarer que lorsque la somme des variations négatives et positives de la juste valeur dues au risque de crédit donne un résultat négatif. La valorisation des instruments de créance s'effectue au niveau de chaque instrument financier. Pour chaque instrument de créance, les «Variations négatives cumulées de la juste valeur liées au risque de crédit» sont déclarées jusqu'à la décomptabilisation de l'instrument.
4. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par «Montant cumulé des dépréciations»:
 - (a) pour les instruments de créance évalués au coût amorti ou selon une méthode fondée sur les coûts, le montant cumulé des pertes pour dépréciation, net des utilisations et reprises, qui a été comptabilisé, le cas échéant pour chacune des étapes de la dépréciation. La dépréciation cumulée vient réduire la valeur comptable de l'instrument de créance, via l'utilisation d'un compte de correction de valeur conformément aux IFRS et aux référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ou via des réductions directes qui ne donnent pas lieu à une décomptabilisation selon les référentiels nationaux fondés sur la BAD;
 - (b) pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon les IFRS, la dépréciation cumulée est la somme des pertes de crédit attendues et de leurs variations comptabilisées comme des réductions de la juste valeur de l'instrument depuis sa comptabilisation initiale;

- (c) pour les instruments de créance évalués à la juste valeur en capitaux propres selon un référentiel national fondé sur la BAD et qui sont soumis à dépréciation, la dépréciation cumulée est le montant cumulé des pertes pour dépréciation, net des utilisations et reprises, qui a été comptabilisé. La réduction de la valeur comptable s'effectue soit via un compte de correction de valeur, soit par des réductions directes qui ne donnent pas lieu à une décomptabilisation.
5. Dans le cadre des normes IFRS, la dépréciation cumulée inclut la dotation pour pertes de crédit attendues sur actifs financiers, à chacune des étapes de la dépréciation prévues par la norme IFRS 9. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, elle inclut les dotations spécifiques et générales aux dépréciations pour risque de crédit, ainsi que la dotation générale pour risque bancaire lorsqu'elle réduit la valeur comptable des instruments de créance. La dépréciation cumulée inclut aussi les corrections de valeur liées au risque de crédit sur actifs financiers en LOCOM.
 6. Les «Sorties partielles du bilan cumulées» et les «Sorties totales du bilan cumulées» incluent respectivement le montant partiel et total cumulé, à la date de référence, du principal et des intérêts et honoraires en souffrance de tout instrument de créance qui a été décomptabilisé selon l'une des deux méthodes décrites au paragraphe 74 parce que l'établissement estime raisonnablement ne pas pouvoir recouvrer les flux de trésorerie contractuels. Ces montants sont déclarés jusqu'à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement déclarant, à l'expiration de la période de prescription, d'annulation ou autre, ou jusqu'à leur recouvrement. Par conséquent, les montants sortis du bilan qui ne sont pas recouverts sont déclarés aussi longtemps qu'ils peuvent faire l'objet de mesures d'exécution.
 7. Lorsqu'un instrument de créance est totalement sorti du bilan en raison d'une succession de sorties partielles du bilan, le montant total sorti du bilan est reclassé et passe des «Sorties partielles du bilan cumulées» aux «Sorties totales du bilan cumulées».
 8. Les sorties du bilan donnent lieu à une décomptabilisation et portent sur l'intégralité de l'actif financier ou une partie de ce dernier, y compris lorsque la modification de l'actif conduit l'établissement à renoncer à son droit de percevoir les flux de trésorerie sur tout ou partie de l'actif, comme expliqué plus en détail au paragraphe 72. Les sorties du bilan incluent les montants résultant aussi bien de réductions de la valeur comptable d'actifs financiers inscrite directement au compte de résultat que de réductions des montants des comptes de correction pour pertes de crédit par rapport à la valeur comptable de ces actifs.
 9. La colonne «dont: Instruments à faible risque de crédit» inclut les instruments dont l'établissement a déterminé qu'ils présentaient un risque de crédit faible à la date de déclaration et dont il suppose que le risque de crédit n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale conformément à IFRS 9.5.5.10.
 10. Les créances clients au sens de l'IAS 1.54(h), actifs sur contrats et créances locatives auxquels a été appliquée l'approche simplifiée de l'IFRS 9.5.5.15 pour l'estimation des corrections de valeur pour pertes sont déclarées en tant que prêts et avances suivant le modèle 4.4.1. La correction de valeur pour perte correspondante est déclarée, pour ces actifs, sous «Dépréciation cumulée d'actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)» ou

«Dépréciation cumulée d'actifs dépréciés (étape 3)», selon que les créances clients, les actifs sur contrat ou les créances locatives relevant de l'approche simplifiée sont considérés ou non comme des actifs dépréciés.

11. Les actifs financiers achetés ou créés qui sont dépréciés dès leur comptabilisation initiale au sens de l'annexe A de l'IFRS 9 sont déclarés séparément dans les modèles 4.3.1 et 4.4.1. Pour ces actifs, la dépréciation cumulée n'inclut que le cumul, depuis la comptabilisation initiale, des variations des pertes de crédit attendues sur la durée de vie (IFRS 9.5.5.13). La valeur comptable brute et la dépréciation cumulée correspondantes sont déclarées, pour ces actifs, sous «Actifs dépréciés (étape 3)» à la première comptabilisation et aussi longtemps que ces actifs sont considérés comme des actifs dépréciés selon la définition des «actifs financiers dépréciés» de l'annexe A de l'IFRS 9. Lorsque ces actifs cessent d'être considérés comme des actifs dépréciés après la première comptabilisation, ils sont déclarés en tant qu'«Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (étape 2)».
12. Dans le modèle 4.5, les établissements déclarent la valeur comptable des «Prêts et avances» et des «Titres de créance» qui répondent à la définition de «créance subordonnée» du paragraphe 100 de la présente partie.
13. Dans le modèle 4.8, l'information à fournir dépend de l'applicabilité ou non, aux Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres, d'obligations de dépréciation en vertu d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD. Si ces actifs financiers sont soumis à dépréciation, l'établissement fournit les informations de ce modèle qui concernent la valeur comptable, la valeur comptable brute des actifs non dépréciés et des actifs dépréciés, la dépréciation cumulée et le cumul des sorties de bilan. Si ces actifs financiers ne sont pas soumis à dépréciation, l'établissement déclare les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur les expositions non performantes.
14. Dans le modèle 4.9, les actifs financiers évalués en LOCOM modérée et les corrections de valeur associées sont indiqués séparément des autres actifs financiers évalués au coût et de leur dépréciation corollaire. Les actifs financiers évalués au coût, y compris ceux évalués en LOCOM modérée, sont déclarés comme des actifs non dépréciés, s'ils ne sont associés à aucune correction de valeur ou dépréciation, et comme actifs dépréciés s'ils sont associés à une dépréciation ou à des corrections de valeur assimilables à une dépréciation. Les corrections de valeur qui peuvent être considérées comme des dépréciations sont les corrections de valeur due à un risque de crédit et reflétant une détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie. Les actifs financiers évalués en LOCOM modérée avec corrections de valeur pour risque de marché reflétant l'impact de l'évolution des conditions du marché sur la valeur de l'actif ne sont pas considérés comme dépréciés. Les corrections de valeur cumulées liées au risque de crédit et au risque de marché sont déclarées séparément.
15. Dans le modèle 4.10, les actifs évalués en LOCOM stricte, et les corrections de valeur associées, sont déclarés séparément des actifs évalués selon d'autres méthodes. Les actifs financiers évalués en LOCOM stricte et ceux évalués selon d'autres méthodes sont déclarés

comme actifs dépréciés s'ils sont associés à des corrections de valeur pour risque de crédit au sens du paragraphe 80 ou à des dépréciations. Les actifs financiers évalués en LOCOM stricte et présentant des corrections de valeur pour risque de marché au sens du paragraphe 80 ne sont pas considérés comme dépréciés. Les corrections de valeur cumulées liées au risque de crédit et au risque de marché sont déclarées séparément.

16. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant des dotations générales pour risque bancaire à déclarer dans les modèles correspondants ne couvre que la partie qui a une incidence sur la valeur comptable des instruments de créance (article 37, paragraphe 2 de la BAD).